

N° D'ORDRE : 2021-10

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Pouvoirs : 03

Excusé : 00

Absents : 00

Qui ont pris part

à la délibération : 29

Date de convocation : 5 Mars 2021

SEANCE DU 12 MARS 2021

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie – M. MARIN Michel – Mme DEFAUX - Catherine - M. TOULOUSE Christian – Mme VIENOT Véronique – M. BLANC Romain – Mme DEMIERRE Colette - M. VINCENT Romain – M. CHAMBELLAND Michel – Mme PICHARD Laure – Mme BECCHINO BEAUDOUARD Sylvie – M. LABASTIER Eric - M. QUENET Xavier – Mme MATHIVET Séverine – M. DEDONS Fabrice – Mme LABROUSSE KYPRAIOS Sylvie – M. FONTANA Alain – M. CAILLEAUX Rémi - Mme ARGENTO Katia – Mme ASNARD Marjorie - Mme SAUQUET Adeline – M. FRANCESCHINI Damien - M. CLAVE Denis – M. LE PEN Jean-Ronan – M. CALMET Pierre.

Pouvoirs : Mme RASTOUIL Angélique pouvoir à M. VINCENT Gilles – M. DEZERAUD Philippe pouvoir à M. CALMET Pierre - Mme MONTAGNY Nolwenn pouvoir à M. CLAVE Denis.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (à l'unanimité).

L'an deux mille vingt et un, le douze mars à dix-huit heures trente le Conseil Municipal de la ville de SAINT-MANDRIER SUR MER a été assemblé dans le réfectoire de l'ancien restaurant scolaire, Rue Anatole France, sous la présidence de M. Gilles VINCENT, Maire.

6 - PRESENTATION DES DECISIONS MUNICIPALES RELATIVES AUX TARIFS PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT : « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation prévue au 2° de l'article L. 2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé « De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

E. DECISION 05-2021 - FIXATION DES TARIFS DES CALES DE HALAGE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les nouveaux tarifs applicables à partir du 1^{er} Janvier 2021 concernant les cales de halages et définis comme suit :

TARIF DES CALES DE HALAGE

TARIFS pour 3 JOURS		
Selon longueur hors tout	Prix TTC 2021	1/2 Tarif 2021
0m 00 à 4m 60	31.10 €	16.60 €
4m 61 à 5m 50	58.20 €	29.60 €
5m 51 à 6m 50	83.20 €	43.10 €
6m 51 à 7m 50	127,30 €	65.20 €
7m 51 à 8m 20	168.40 €	85.20 €
8m 21 à 9m 35	222.50 €	112.30 €
9m 36 à 10m50	305.70 €	155.40 €

- par jour supplémentaire : 40%
- pierre froide gratuite pour 8 jours maximum
- pêcheurs professionnels et anciens pêcheurs : réduction de 50%

Après avoir apporté toute précision utile, il est demandé au Conseil de bien vouloir prendre acte de la décision municipale présentée.

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la décision municipale 05-2021.

PREND ACTE

- De la présentation de la décision municipale 05-2021 : fixation des tarifs des cales de halage.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 15 mars 2021, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT